

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 05162

Numéro SIREN : 424 952 067

Nom ou dénomination : CGI INFORMATION SYSTEMS AND MANAGEMENT CONSULTANTS HOLDING SAS

Ce dépôt a été enregistré le 30/03/2023 sous le numéro de dépôt 12587

CGI INFORMATION SYSTEMS AND MANAGEMENT CONSULTANTS HOLDING SAS

Société par actions simplifiée à associé unique
au capital de 929.570.000 euros
Siège social : Immeuble Carré Michelet, 12 Cours Michelet, 92800 Puteaux
RCS Nanterre 424 952 067

(la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE **EN DATE DU 27 JANVIER 2023**

L'an deux mille vingt-trois,
Le 27 janvier,
A 16 heures,

LA SOUSSIGNEE :

CGI GROUP HOLDINGS EUROPE LIMITED, société de droit britannique ayant son siège social au 14 Floor, 20 Fenchurch Street, London EC3M 3BY, Royaume-Uni, et dont le numéro d'identification est le 03290026, représentée par Monsieur Steve PERRON (l'« **Associé Unique** »),

I - Connaissance prise des documents suivants qui sont mis à disposition :

- Une copie des statuts de la Société ;
- Le projet de statuts de la Société comprenant les propositions de modifications décidées ce jour par l'Associé Unique.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Modifications statutaires liées à la gouvernance de la Société et à la définition de ses pouvoirs;
- Prise d'acte de la démission de Monsieur Laurent GERIN de ses fonctions de Président de la Société ;
- Prise d'acte de la démission de Monsieur David KIRCHHOFFER de ses fonctions d'Administrateur de la Société ;
- Nomination de Madame Caroline de GRANDMAISON en qualité de Président de la Société ;
- Nomination de Madame Caroline de GRANDMAISON en qualité d'Administrateur de la Société ;
- Nomination de Monsieur Laurent GERIN en qualité de Directeur Général de la Société ;
- Questions diverses ;

- Pouvoirs pour les formalités.

La société PricewaterhouseCoopers Audit SA, Commissaire aux comptes titulaire, dûment informée, est absente et excusée.

L'Associé Unique, connaissance prise des textes des décisions qui lui ont été soumis, qui s'inscrivent dans un contexte de changement de gouvernance de la Société adopte les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Modification statutaires liées à la gouvernance de la Société et à la définition de ses pouvoirs;

L'Associé Unique de la société décide de procéder aux modifications suivantes des Statuts :

1. L'article 17.2 des Statuts est modifié de la manière suivante (modification en **gras**) :

« 17.2. Pouvoir du Président

Le Président assume la direction générale de la Société. Le Président représente ~~seul~~ la Société à l'égard des tiers.

*Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés et au conseil d'administration par les présents statuts, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social de la Société. L'Associé unique ou les associés peuvent valablement limiter ses pouvoirs **internes à la Société**, sans toutefois que cette limitation de pouvoir puisse être opposable aux tiers.*

Le Président peut consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. »

2. L'article 17.3 des Statuts est modifié de la manière suivante (modification en **gras**) :

« Article 17.3. Durée des fonctions – démission d'office

*Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de l'Associé unique ou par décision collective des associés pour une durée fixée lors de sa nomination ou de son renouvellement. Cette durée peut être illimitée. **Il peut résilier ses fonctions en prévenant l'Associé unique ou la collectivité des associés 15 (quinze) jours au moins à l'avance.***

[...]. »

3. L'ancien Article 18 – Conventions entre la société et son Président ou ses Dirigeants est remplacé l'Article 18 - Directeurs Généraux / Directeurs Généraux Délégués / Organes Collégiaux :

« Article 18 – Directeurs Généraux / Directeurs Généraux Délégués / Organes Collégiaux

Le Président, les associés ou le cas échéant l'associé unique, s'il le juge opportun, peut désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques. La rémunération et les modalités de la rémunération des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués sont définies par le Président, les associés ou le cas échéant par l'associé unique lors de leur désignation.

[...]

La révocation des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués est ad nutum à tout moment et sans qu'un motif soit nécessaire, par décision du Président, des associés ou le cas échéant de l'associé unique. La révocation des fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué n'ouvre droit à aucune indemnité.

[...]

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Président pour diriger et représenter la société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'article 17.2. S'agissant de ses pouvoirs internes à la Société, ces derniers pourront être expressément limités dans la décision de nomination par le Président, l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le Président, le Conseil d'Administration ou les associés ou le cas échéant l'associé unique, s'il le juge opportun, peut créer un ou plusieurs Organes Collégiaux. Les fonctions et pouvoirs qui sont attribués à ces Organes Collégiaux, leurs modalités de fonctionnement et la forme de leurs décisions sont déterminés dans la décision de création. »

4. L'ancien Article 18 – Conventions entre la société et son Président ou ses Dirigeants devient l'Article 19 – Conventions entre la société et son Président ou ses Dirigeants, étant précisé que son contenu ne fait l'objet d'aucune modification.
5. L'ancien Article 19 – Décisions prises par l'associé unique ou décisions collective des associés devient l'Article 20 – Décisions prises par l'associé unique ou décisions collective des associés et est modifié comme suit (en **gras**):

« L'Associé unique ou les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

*- Nomination du Président, **limitation de ses pouvoirs internes**, renouvellement de ses fonctions et révocation.*

- [...].

»

6. Les anciens Articles 20 à 29 des Statuts deviennent respectivement les Articles 21 à 30, étant précisé que leur contenu ne fait l'objet d'aucune modification.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

Prise d'acte de la démission Monsieur Laurent Gerin de ses fonctions de Président de la Société

Monsieur Laurent Gerin, par courrier en date du 12 janvier 2023, a informé l'Associé Unique de la démission de ses fonctions de Président, à compter du 27 janvier 2023.

L'Associé Unique prend acte de la démission de Monsieur Laurent Gerin de ses fonctions de Président de la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION

Prise d'acte de la démission de Monsieur David Kirchhoffer de ses fonctions d'Administrateur de la société

Monsieur David Kirchhoffer, par courrier en date du 12 janvier 2023, a informé l'Associé Unique de la démission de ses fonctions d'Administrateur de la Société, à compter du 27 janvier 2023.

L'Associé Unique prend acte de la démission de Monsieur David Kirchhoffer de ses fonctions d'Administrateur de la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIEME DECISION

Nomination de Madame Caroline de Grandmaison en qualité de Présidente de la Société

Conformément aux stipulations des articles 17 et 20 des Statuts modifiés de la Société, l'Associé Unique décide de nommer, en qualité de Présidente de la Société, à compter du 27 janvier 2023 et pour une durée indéterminée :

- Madame Caroline de Grandmaison, née le 21 octobre 1973 à Châteauroux (France), et demeurant 12 bis rue Jean Le Coz 92500 Rueil Malmaison (France).

L'Associé Unique décide que les pouvoirs de la Présidente sont ceux fixés par l'article 17 des Statuts de la Société.

L'Associé Unique décide que Caroline de Grandmaison ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions de Président de la Société, mais qu'elle aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatif en conformité avec les pratiques de la Société en la matière.

Madame Caroline de Grandmaison ainsi nommée a accepté les fonctions de Président de la Société et a déclaré n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

CINQUIEME DECISION

Nomination de Madame Caroline de Grandmaison en qualité d'Administrateur de la Société

Conformément aux stipulations des articles 13 et 20 des Statuts modifiés de la Société, l'Associé Unique décide de nommer, en qualité d'Administrateur de la Société, à compter du 27 janvier 2023 et pour une durée expirant à l'issue des décisions de l'Associé Unique approuvant les comptes de l'exercice 2022 :

- Madame Caroline de Grandmaison, née le 21 octobre 1973 à Châteauroux (France), et demeurant 12 bis rue Jean Le Coz 92500 Rueil Malmaison (France).

L'Associé Unique décide que Caroline de Grandmaison ne percevra aucune rémunération au titre de ce mandat d'Administrateur de la Société, mais qu'elle aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatif en conformité avec les pratiques de la Société en la matière.

Madame Caroline de Grandmaison ainsi nommée a accepté les fonctions d'administrateur de la Société et a déclaré n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Il lui est rappelé que son mandat d'Administrateur doit être exercé dans le respect des termes, conditions et limites prévus par les règles internes du groupe CGI, et notamment dans le document OMF « Operations Management Framework / Cadre de Gestion des Opérations », qui sera annexé aux présentes, dont Madame Caroline de Grandmaison, reconnaît avoir parfaitement connaissance et qu'il s'engage sans réserve à respecter en toutes circonstances.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SIXIEME DECISION

Nomination de Monsieur Laurent Gerin en qualité de Directeur Général de la Société

Conformément aux stipulations des articles 18 et 20 des Statuts modifiés de la Société, l'Associé Unique décide de nommer, en qualité de Directeur Général de la Société, à compter du 27 janvier 2023 et pour une durée indéterminée :

- Monsieur Laurent Gerin, né le 6 septembre 1975 à Grenoble (France) et demeurant au 9 Boulevard du Château 92200 Neuilly-sur-Seine (France).

L'Associé Unique décide que les pouvoirs du Directeur Général sont ceux fixés par l'article 18 des Statuts de la Société.

L'Associé Unique décide que Laurent Gerin ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions de Directeur Général de la Société, mais qu'il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatif en conformité avec les pratiques de la Société en la matière.

Monsieur Laurent Gerin ainsi nommé a accepté les fonctions de Directeur Général de la Société et a déclaré n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SEPTIEME DECISION

Pouvoirs pour les formalités

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, publicité et autres requises.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

* * *

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et répertorié sur le registre des décisions de l'Associé Unique.



L'Associé Unique


CGI GROUP HOLDINGS EUROPE LIMITED

Représentée par Monsieur Steve Perron



Madame Caroline de Grandmaison

Pour acceptation de ses fonctions de Président et d'Administrateur de la Société



Monsieur Laurent Gerin

Pour acceptation de ses fonctions de Directeur Général de la Société

CGI Information Systems and Management Consultants Holding SAS

S T A T U T S

Mis à jour par décision de l'Associé Unique en date du 27 janvier 2023



La Présidente

Madame Caroline de GRANDMAISON

Certifié conforme à l'original

Société par actions simplifiée au capital de 929.570.000 euros
Siège social : Immeuble Carré Michelet – 12 Cours Michelet – 92800 PUTEAUX
424 952 067 RCS Nanterre

CGI Information Systems and Management Consultants Holding SAS

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée, régie par des dispositions légales en vigueur et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce et par les présents statuts.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tout pays :

- l'acquisition et la gestion de tout titre de participation et toute valeur mobilière ;
- toute prestation de services liés à cette activité ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tout fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités visées ci-dessus ;
- l'acquisition, la location, la prise à bail de tous immeubles ou droit immobilier ;
- et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est :

CGI Information Systems and Management Consultants Holding SAS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrit lisiblement, « Société par action simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé : Immeuble Carré Michelet – 12 Cours Michelet – 92800 PUTEAUX.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, et en tout autre lieu par décision extraordinaire de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Par décision en date du 31 mai 2006, l'Associé unique a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 10.200.000 euros et de porter le capital à un total de 44.194.016 euros par la création de 637.500 actions nouvelles de 16 euros de valeurs nominale chacune.

Lors de ses décisions en date du 30 mars 2007 l'Associé unique a réduit le capital social à concurrence de 32.885.680 euros pour le ramener à 11.308.336 euros, par imputation sur le report à nouveau débiteur et sur un compte de réserves indisponibles et annulation pure et simple de 2.055.355 actions composant le capital social.

Lors de ses même décisions, l'Associé unique a réduit à nouveau le capital social à concurrence de 1.308.336 euros pour le ramener à 10.000.000 par imputation sur un compte de réserves indisponibles et annulation pure et simple de 81.771 actions composant le capital social.

Par décision en date du 26 juin 2013, l'Associé unique a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 500.000.000 euros en numéraire par compensation avec une créance liquide et exigible qu'il détient sur la Société pour le porter de 10.000.000 à 510.000.000, par création de 31.250.000 actions nouvelles de 16 euros de valeur nominale chacune, souscrites et libérées intégralement lors de leur souscription par l'Associé unique.

Par décision en date du 17 mars 2015, l'Associé unique a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 249.570.000 euros, en numéraire par versement d'espèces ou par compensation avec une créance liquide et exigible qu'il détient sur la Société pour le porter de 510.000.000 euros à 759.570.000 euros, par la création de 15.598.125 actions nouvelles de 16 euros de valeur nominale chacune, souscrites et libérées intégralement lors de leur souscription par l'Associé unique.

Par décision du 12 juin 2015, l'Associé unique a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 205.000.000 euros en numéraire, par versement d'espèces ou par compensation avec une créance liquide et exigible qu'il détient sur la Société, pour le porter de 759.570.000 euros à 964.570.000 euros, par la création de 12.812.500 actions

nouvelles de 16 euros de valeur nominale chacune, souscrites et libérées intégralement lors de leur souscription par l'Associé unique.

Par décision en date du 30 août 2018, l'Associé unique a décidé de réduire le capital social à concurrence de 35.000.000 (trente-cinq millions) euros pour le ramener de 964.570.000 euros à 929.570.000 euros, par annulation pure et simple de 2.187.500 actions composant le capital social.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 929.570.000 euros, divisé en 58.098.125 actions de 16 euros de valeur nominale chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'Associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Leur propriété résulte de l'inscription en compte individuel ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1. Modalités de transmission

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

10.2. Cession des actions en cas de pluralité d'associés

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint ou un ascendant ou à un descendant, les cessions d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit, sont soumises à l'agrément préalable du conseil d'administration.

Sont notamment soumises à cette autorisation les cessions consenties par voie de fusion, de scission, en vertu d'une autre opération emportant transmission universelle de patrimoine ou après dissolution.

La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Elle indique notamment le nombre d'actions à céder, le prix des actions, les noms prénoms, profession, raison sociale, domicile ou siège social, et nationalité du cessionnaire proposé.

L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande. Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, elle est tenue dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société elle-même en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si à l'expiration du délai de trois (3) mois prévu à l'alinéa précédent, éventuellement prorogé dans les conditions fixées à l'article R. 228-23 du Code de commerce, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. Droits et obligations générales

L'Associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et aux décisions des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire du nombre d'actions requis leur affaire personnelle.

11.2. Droit de vote et de participation aux assemblées

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

11.3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices, les réserves ou sur l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de vie sociale ou en cas de liquidation.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société

Les propriétaires indivis d'actions en cas de pluralités d'associés sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu propriétaire sauf convention contraire notifiée à la Société.

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1. Composition

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix (10) membre au plus.

Les administrateurs ne sont pas nécessairement actionnaires de la Société.

Un salarié de la Société peut être nommé administrateur de la Société : un administrateur peut également devenir salarié de celle-ci.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent.

Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

13.2. Limite d'âge – durée des fonctions

Les fonctions d'administrateur d'une personne physique prennent fin à l'âge de 75 ans.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par décision de l'Associé unique ou par décision collective des associés pour une durée fixée lors de la nomination ou du renouvellement. Cette durée peut être illimitée.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Associé unique ou par décision collective des associés, sans que ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque, et sans que les administrateurs concernés puissent prétendre à une quelconque indemnité.

13.3. Vacance – Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de l'Associé unique ou des associés. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

13.4. Rémunération

Les administrateurs peuvent être rémunérés ou remboursés de leurs frais au titre de leurs fonctions dans les conditions prévues par l'Associé unique ou la collectivité des associés.

ARTICLE 14 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre des décisions en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social sous réserve de ceux expressément attribués au Président ou aux associés par les présents statuts ou pas la loi.

Le conseil d'administration sera compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Etablissement et arrêté des comptes annuels,
- Etablissement du rapport de gestions annuel.

Par ailleurs, il sera seul compétent pour proposer aux associés de prendre les décisions visées à l'article 19 ci-après à l'exception de ce qui concerne le Président.

ARTICLE 15 – MODALITES DES PRISES DE DECISIONS DU CONSEIL

Les décisions du conseil d'administration sont prises soit en réunion, soit par acte sous-seing privé, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) à l'initiative du Président ou de plus de la moitié des membres du conseil d'administration, ou de l'Associé unique ou de la majorité des associés.

Les administrateurs, ainsi que toute personne participant aux décisions du conseil d'administration sont tenus à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du conseil d'administration.

15.1. Réunions

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens, même verbalement, à minima 3 jours ouvrés avant la réunion du Conseil d'Administration. Il pourra être tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance ou une feuille de présence.

Les réunions sont tenues au siège social, ou en tout endroit indiqué dans la convocation situé en France ou dans un autre pays.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les séances sont présidées par le Président du conseil d'administration et en son absence par un administrateur désigné par le conseil.

Un administrateur peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration. Le mandat peut être donné par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex.

15.2 Décisions par acte sous-seing privé

Les décisions du conseil d'administration peuvent valablement résulter d'un acte sous-seing privé signé par tous les membres.

15.3. Consultation écrite

Les administrateurs disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date d'envoi (par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) des projets de décisions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots « oui » ou « non ». La réponse dûment datée et signés par l'administrateur est adressée à la (ou les) personnes(s) ayant pris l'initiative de la consultation, par télécopie ou tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

Une décision est considérée comme adoptée si elle a été approuvée par la majorité des membres du conseil d'administration. Dans ce cas, elle prend effet à la date à laquelle l'approbation de la décision par la majorité des membres du conseil d'administration est acquise.

15.4. Délibération par vote de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Lorsque des délibérations sont prises par voie de téléconférence, la (ou les) personne(s) ayant pris l'initiative de la consultation établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la délibération comportant les indications indiquées à l'article 17 ci-après.

La (ou les) personne(s) ayant pris l'initiative de la consultation adresse une copie de ce procès-verbal par télécopie ou tout autre moyen à chacun des administrateurs ayant participé aux délibérations, lesquels lui en retournent une copie, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

En cas de mandat, une preuve des mandats lui est également envoyée, avant l'ouverture de la délibération, par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en apporter la preuve. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux administrateurs et les copies en retour signées par les administrateurs comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Une décision est considérée comme adoptée si elle a été approuvée par la majorité des membres du conseil d'administration.

Elle est réputée être prise au siège social.

ARTICLE 16 – PROCES VERBAUX DES DECISIONS

Les décisions des administrateurs, quel qu'en soit leur mode, sont constatés par des procès-verbaux signés par deux (2) administrateurs au moins retranscrits sur un registre

spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues pour les procès-verbaux des conseils d'administrations des sociétés anonymes. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société et sont certifiés conforme par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de décision, la date de décision, le nom des administrateurs ayant participé aux délibérations, et le cas échéant celui des administrateurs qu'ils représentent, et celui des administrateurs ne participant pas aux délibérations, et en cas de réunion, le nom de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des décisions, le nom du Président de la séance, ainsi que le texte des décisions sous chaque décision le sens du vote des administrateurs (adoption, abstention ou rejet).

Les Procès-verbaux pourront être signés au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences légales relatives à une signature électronique.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 17 - PRESIDENT

17.1. Désignation et révocation

L'Associé unique ou la collectivité des associés élit parmi les membres du conseil d'administration le Président de la Société, personne physique ou morale, associée ou non, qui exerce également les fonctions de Président du conseil d'administration.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

17.2. Pouvoir du Président

Le Président assume la direction générale de la Société. Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés et au conseil d'administration par les présents statuts, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social de la Société. L'Associé unique ou les associés peuvent valablement limiter ses pouvoirs internes à la Société, sans toutefois que cette limitation de pouvoir puisse être opposable aux tiers.

Le Président peut consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

17.3. Durée des fonctions – démission d'office

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de l'Associé unique ou par décision collective des associés pour une durée fixée lors de sa nomination ou de son renouvellement. Cette durée peut être illimitée. Il peut résilier ses fonctions en prévenant l'Associé unique ou la collectivité des associés 15 (quinze) jours au moins à l'avance.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de l'Associé unique ou par décision collective des associés sans que ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque, et sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le Président personne physique sera considéré démissionnaire d'office à la date de son 75^{ème} anniversaire.

Le Président personne morale sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre.

En cas de vacance par décès ou démission du Président, l'Associé unique procède à son remplacement ou les associés se réunissent à l'initiative de l'administrateur le plus diligent en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

17.4. Rémunération du Président

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération du Président sont fixées par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Président a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat.

ARTICLE 18 — Directeurs Généraux / Directeurs Généraux Délégués / Organes collégiaux

Le Président, les associés ou le cas échéant l'associé unique, s'il le juge opportun, peut désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques. La rémunération et les modalités de la rémunération des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués sont définies par le Président, les associés ou le cas échéant par l'associé unique lors de leur désignation.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent décider de mettre fin à leurs fonctions en prévenant les associés ou l'associé unique au moins quinze jours à l'avance.

La révocation des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués est ad nutum à tout moment et sans qu'un motif soit nécessaire, par décision du Président, des associés ou le cas échéant de l'associé unique. La révocation des fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués sont révoqués de plein droit dans le cas suivant :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Président pour diriger et représenter la société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'article 17.2. S'agissant de ses pouvoirs internes à la Société, ces

derniers pourront être expressément limités dans la décision de nomination par le Président, l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le Président, le Conseil d'Administration ou les associés ou le cas échéant l'associé unique, s'il le juge opportun, peut créer un ou plusieurs Organes Collégiaux. Les fonctions et pouvoirs qui sont attribués à ces Organes Collégiaux, leurs modalités de fonctionnement et la forme de leurs décisions sont déterminés dans la décision de création.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT OU SES DIRIGEANTS

Les conventions qui peuvent être conclues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par la loi.

Toutefois, par dérogation, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de ces conventions au registre des décisions.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société dans les conditions déterminées par ledit article, conformément à l'article L. 227-12 dudit code.

ARTICLE 20 – DECISIONS PRISES PAR L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

L'Associé unique ou les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination du Président, limitation de ses pouvoirs internes, renouvellement de ses fonctions et révocation.
- Nomination des administrateurs, renouvellement de leurs fonctions et révocation.
- Nomination des Commissaires aux comptes, renouvellement de leurs fonctions et révocation.
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat au vu du rapport du Commissaire aux comptes dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.
- Modification des statuts, notamment, augmentation, réduction ou amortissement du capital social, fusion, apport en nature, scission, dissolution, ainsi que toute autre décision visée aux présents statuts.
- Emission d'obligations ordinaires ou donnant accès au capital social.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent l'Associé unique ou tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 21 – MODE DE DELIBERATIONS

21.1. Majorité

a) Opérations requérant l'unanimité

Les décisions prises par les associés sous quelque forme que ce soit, emportant adoption ou modification des clauses statutaire, sous réserve des dispositions contraires prévues dans les présents statuts, doivent être votées à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

b) Autres décisions

Les autres décisions prises par les associés sous quelque forme que ce soit sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

21.2. Règles de délibération

Les décisions de l'Associé unique ou de la collectivité des associés sont prises sur l'initiative du Président ou de deux administrateurs. En cas de pluralité d'associés, ceux-ci prennent leur décision soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convention, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Les Commissaires aux comptes ou un mandataire de justice peuvent également convoquer l'Associé unique ou l'assemblée des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

a) Assemblées d'associés

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens quinze (15) jours au moins avant la tenue de l'assemblée. L'assemblée peut toutefois se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par toute autre personne désignée à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

b) Consultation écrite

L'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés disposent d'un délai maximal de dix (10) jours à compter de la date d'envoi (par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) des projets de décisions pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé pour chaque décision par les mots « oui » ou « non » sous le texte de chacune des décisions proposées. La réponse dûment datée et signée par chaque associé

ou adressée à la personne qui a pris l'initiative de la consultation par télécopie ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

Une décision est considérée comme adoptée si elle a été approuvée dans les conditions visées au paragraphe 20.1 ci-dessus. Dans ce cas, elle prend effet à la date à laquelle l'approbation de la décision dans les conditions susvisées est acquise.

c) Délibérations par voie de téléconférence (téléphonie ou audiovisuelle)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, la personne ayant pris l'initiative de la consultation établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant les indications figurant à l'article 21 ci-après.

La personne ayant pris l'initiative de la consultation en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à chacun des associés. L'Associé unique ou les associés ayant participé aux délibérations lui en retournent une copie dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en apporter la preuve. En cas de mandat une preuve des mandats lui est également envoyée avant l'ouverture des délibérations par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Les preuves d'envoi du procès-verbal à l'Associé unique ou aux associés et les copies en retour signées par l'Associé unique ou les associés comme indiqué ci-dessus sont conservés au siège social.

Une décision est considérée comme adoptée si elle a été approuvée dans les conditions prévues au paragraphe 20.1 du présent article.

Elle est réputée prise au siège social.

ARTICLE 22 – PROCES-VERBAUX ET FEUILLE DE PRESENCE

En cas de pluralité d'associés, une feuille de présence à l'assemblée est émarginée par les associés présents et les mandataires. Les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance sont annexés à cette feuille de présence qui est certifiée exacte par le Président de séance.

Les décisions de l'Associé unique et les décisions collectives des associés quel que soit le mode de délibération, sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et retranscrits sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles et numérotées dans les conditions prévues par loi pour les procès-verbaux des assemblées d'actionnaires de sociétés anonymes ou, le cas échéant, des décisions d'associé unique de société à responsabilité limitée. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société et sont certifiés conformes par le Président.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, le nom des associés présents, représentés ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le cas échéant le nom du Président de séance ainsi que le texte des résolutions, et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet).

Les Procès-verbaux pourront être signés au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences légales relatives à une signature électronique.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 23 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés par l'Associé unique ou par les associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes doivent être invités à assister aux décisions du Conseil d'Administration relatives à l'examen ou à l'arrêté des comptes annuels ou intermédiaires, dans les mêmes conditions que les administrateurs.

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre.

ARTICLE 25 – INVENTAIRE – COMPTES ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions prévues par le Code de commerce.

ARTICLE 26 – DETERMINATION ET AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Les sommes distribuables sont déterminées conformément aux dispositions du Code de commerce.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Associé unique ou la collectivité des associés déterminent la part de ces sommes à distribuer sous forme de dividende.

S'il y a lieu, l'Associé unique ou la collectivité des associés affectent la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'ils déterminent, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte « report à nouveau ».

ARTICLE 27 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont mis en paiement sur décision de l'Associé unique ou sur décision de la collectivité des associés dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

L'Associé unique ou les associés délibérant collectivement, statuant sur les comptes de l'exercice, ont la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en action de la Société.

ARTICLE 28 – PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou deux (2) administrateurs au moins sont tenus, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'Associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 29 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

29.1. La Société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixé par les statuts, sauf prorogation par décision de l'Associé unique ou des associés délibérant collectivement.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

29.2 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social de l'Associé unique sans qu'il y ait lieu à la liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition

ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine social à l'Associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

29.3. Si la Société comprend au moins deux (2) associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des membres du conseil d'administration. Les Commissaires aux comptes conservent leur mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement, qui prononcent la dissolution, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation », ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non assorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre l'Associé unique et la Société, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux même au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.